

Inscrire la parité au cœur du développement "Au-delà de la loi : Enjeux et Perspectives"

Dakar 17 - 18 juin 2011 Michèle Vianès - Présidente de Regards de Femmes

« Il n'est nullement question de faire gouverner la société par les femmes mais bien de savoir si elle ne serait pas mieux gouvernée par les hommes et par les femmes. »

John Stuart Mill

La notion de parité politique entre les sexes traduit l'idéal républicain de liberté, égalité et fraternité, appliqué aux rapports sociaux de sexe.

L'espèce humaine revêt deux formes qui ne sont ni assimilables, ni réductibles l'une à l'autre. Tout individu est femme ou homme biologiquement. Ce qui distingue les sexes n'a pas à se traduire en inégalité politique, sociale, culturelle. Les deux sexes sont dissemblables et égaux.

Pendant des siècles, les dissemblances sexuées se sont traduites par des rapports hiérarchiques contraires à l'égalité en droit des individus. La domination du masculin sur le féminin s'est traduite, entre autres, par l'exclusion des femmes de la fonction de délibération au nom d'autrui et pour les autres, donc de la politique et de la représentation de l'universel.

La notion de parité rompt avec ce déni de droit. Pour gérer la cité, hommes et femmes agissent de manière équivalente et communément.

La parité relève d'une logique de représentation. La Constitution proclame l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et fonctions électives. Pour que cet idéal soit atteint, il a été nécessaire de légiférer.

J'articulerai mon propos en 3 parties

1. Difficulté d'adoption en France de la loi sur la parité femmes/hommes
2. Les lois sur la parité femmes/hommes
3. Leur application et effectivité

1- Difficulté d'adoption de la parité

Diverses raisons ont été avancées pour rendre compte de ce qu'il faut bien appeler "l'exception française". La privation de mandats électifs que subissent les femmes dans notre pays s'inscrit dans une très longue tradition. Ainsi en France, contrairement à ce que l'on observe dans nombre de pays d'Europe, les femmes ont été exclues de la succession au trône. la loi salique (coutume des Saliens selon laquelle les femmes ne pouvaient hériter de la terre, exhumée au XIVe siècle après la mort de Philippe le Bel pour écarter la dynastie d'Angleterre de la succession au trône de France). Les femmes ne pouvaient hériter de la terre de France.

Mais si la France accuse un tel retard en matière de représentation féminine lorsqu'on la compare aux pays du Nord, c'est aussi le mouvement féministe, dans les années 70, ne s'est pas soucié de revendiquer le pouvoir politique. Le combat a porté sur la libre disposition de soi, de son corps, sur la conciliation activités professionnelles/travail domestique, sur l'égalité professionnelle.

Devant les difficultés des femmes à obtenir des responsabilités politiques, au début des années 90, des françaises ont repris l'idée de Hubertine Auclert à la fin du XIX° siècle *« Il faut que les Assemblées soient composées autant de femmes que d'hommes »*(1885)

En 1992, le concept de parité est "lancé" par la publication du livre de Françoise Gaspard, Claude Servan-Schreiber et Anne Le Gall, *Au pouvoir citoyennes : liberté, égalité, parité*, qui demandent que la parité soit inscrite concrètement dans la loi sous la forme suivante : *"Les assemblées élues, au niveau territorial comme au niveau national, sont composées d'autant de femmes que d'hommes"*. Avec une proposition efficace pour les élections au scrutin « uninominal », grouper les circonscriptions existantes deux à deux, dans chacune de ces nouvelles unités, les électeurs seraient appelés à voter pour 2 personnes titulaires : un homme et une femme.

La même année, à la demande de la Commission des communautés européennes, a lieu à Athènes le premier sommet européen "Femmes au pouvoir", qui réunit des femmes ministres ou anciennes

ministres et adopte une Charte énonçant que "la démocratie impose la parité dans la représentation et l'administration des nations".

En France, des associations de femmes se créent pour défendre l'idée de parité, Regards de femmes, Elles aussi, etc. D'autres, existant depuis longtemps, en font également leur combat.

Des manifestes sont publiés, signés par des hommes et par des femmes pour demander une composition paritaire des assemblées élues au niveau territorial comme au niveau national. En 1996, un manifeste est signé par dix femmes, anciennes ministres ou responsables, de droite et de gauche, parmi lesquelles figurent aussi bien Simone Veil (UDF) qu'Édith Cresson (PS).

Les débats pour ou contre la parité ont été extrêmement vifs, mettant aux prises notamment des intellectuels de gauche entre eux, des féministes (hommes et femmes).

Argumentaires

Depuis les débuts de la mobilisation, les militantes des réseaux et associations pro-parité constitués au début des années quatre-vingt-dix et les acteurs qui ont relayé cette revendication dans l'arène médiatique et parlementaire n'ont pas réclamé la parité comme une forme de traitement préférentiel, de discrimination positive.

Les arguments formulés en termes de justice, présents au niveau international et justifiant les quotas par la traduction dans les faits du principe d'égalité des sexes, ont ainsi été marginalisés dans les argumentaires en faveur de la parité. D'autres arguments leur ont été substitués, plus conformes à l'universalisme républicain.

A cet égard, deux argumentaires de la revendication paritaire ont joué un rôle prépondérant.

La parité est un moyen de parachever l'universel et l'appartenance d'un individu à l'un ou l'autre sexe est **juridiquement** établie et inscrite dans l'état-civil

La dimension universellement bisexuée de l'humanité trouve avec la parité son prolongement naturel dans la redéfinition de la représentation politique. (cf. John Stuart Mill).

Les femmes formant plus de la moitié de la population ne sauraient être réduites à une catégorie ou une minorité. En France, elles sont la majorité (53%) du corps électoral.

Selon Gisèle Halimi: « *Les femmes ne forment pas une communauté, et n'ont entre elles aucun lien communautaire tel que le définissent les sociologues. Elles ne sont ni une race, ni une classe, ni une ethnie, ni une catégorie. Elles se trouvent dans tous ces groupes, elles les engendrent, elles les traversent. La différence sexuelle constitue le paramètre initial. Avant d'être d'une classe, d'une race, d'une corporation, etc., l'être humain est d'abord féminin ou masculin* »

Les femmes ne sont pas élues au sein de la représentation politique pour représenter les intérêts des femmes. La présence accrue des femmes expose la dualité sexuelle de l'humanité, sans redéfinir les termes de la représentation en tant que mandat universel. Chaque représentant-e, quel que soit son sexe, représente la nation toute entière, et non un groupe social particulier. Il s'agit d'un perfectionnement de la représentation démocratique,

Les partisans de la parité récusent tout essentialisme, inscrivent cette revendication dans l'histoire et la posent comme une étape, une stratégie dont l'objectif est de sortir de la domination masculine, de déconstruire les stéréotypes de genre,

La parité introduit une nouvelle dimension dans l'égalité entre les êtres humains. Rompant avec l'attribution traditionnelle de la sphère publique à l'homme et de la sphère privée à la femme, elle permet aux hommes comme aux femmes de sortir des rôles attendus. Elle leur ouvre ainsi un espace de liberté et de réalisation individuelles en fonction d'aptitudes et goûts personnels et non de représentations sociales qui peuvent être aliénantes ou sclérosantes.

La parité est également un moyen de parvenir à l'adoption de politiques publiques favorables à l'égalité des sexes.

Cet apport est nécessaire à la République. Toutes les études prouvent que l'évolution du droit des femmes est un moteur du développement économique, social, culturel et politique. L'archaïsme d'une société se mesure à l'ampleur du fossé créé entre hommes et femmes.

2- Les lois sur la parité

Le 8 décembre 1999, le Gouvernement français rend public un projet de loi qui prévoit que, pour les scrutins de liste (municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus, régionales, européennes, sénatoriales à la proportionnelle), les listes doivent comporter 50 % de candidates. Mais rien n'est précisé quant à la place qu'elles doivent occuper. Pour les élections législatives, les partis doivent également présenter 50 % de femmes sous peine de sanctions financières.

Jusqu'à cette date, les pays qui ont voulu accroître le nombre de femmes dans les assemblées élues n'ont retenu que des quotas ne dépassant pas 33 %. Ce projet constitue donc une première mondiale mais, pour donner toute sa mesure, devra être amélioré.

Lors de la première lecture du projet à l'Assemblée Nationale, le 25 janvier 2000, les députés ont voté plusieurs amendements stipulant que, pour les élections européennes et les sénatoriales à la proportionnelle, les listes devaient (pour être recevables) respecter la parité alternée et que, pour les régionales et les municipales (dans les communes de 3 500 habitants et plus), la parité devait être observée par tranches de six candidats.

En juin 2000, une première loi a été promulguée en France qui établit, pour la plupart des élections, la parité hommes/femmes au niveau des candidatures dans un certain nombre de cas et, dans d'autres, au niveau des élus.

Sous la pression des associations féminines et féministes, soutenues par l'opinion publique, les partis politiques ont bien été obligé d'admettre qu'il n'était plus acceptable que, plus d'un demi-siècle après l'obtention par les femmes des droits de vote et d'éligibilité, les assemblées élues soient toujours composées à plus de 90 % d'hommes. Les nouvelles mesures ont été adoptées avec énormément très difficilement. La parité a aussi ses adversaires.

Il a fallu en préalable modifier ainsi les articles 3 et 4 de la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions* ». « *Ils [les partis] contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi* ».

La loi française était une première mondiale, tous les autres pays s'en remettaient aux « laissez-faire » des partis pour réglementer les investitures (*Quand liberté est laissée aux appareils partisans, ceux-ci montrent leur mauvais vouloir à organiser la mixité des investitures* ». *Mariette Sineau*) ou instaurait des quotas de 30%.

Aujourd'hui, elle a fait école : la Belgique (en 2002) et le Rwanda (en 2003) ont voté des lois de parité qui, appliquées à des scrutins de liste, ont permis une avancée spectaculaire dans la représentation féminine des Assemblées élues. Nul doute que celle votée en 2011 au Sénégal aura des résultats exemplaires.

Les lois du 10 juillet 2000, du 11 avril 2003, du 31 janvier 2007 et du 28 février 2008 ont été plus précises pour promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

3- Son application – Rôle des associations

Dès les municipales de 2001, il a fallu présenter des listes paritaires dans les communes de plus de 3 500 habitants et chercher les femmes qui voudraient figurer sur les listes

Un partenariat d'associations de femmes, dont Regards de Femmes, soutenues par l'Union Européenne, a mis en place des colloques pour inciter les femmes à être conseillères municipales. Formation, connaissances des règles de fonctionnement des institutions, et surtout savoir être, estime de soi, prise de parole en public. La grande crainte des femmes : ne pas être capable (Françoise

Giroud), résultat de traditions patriarcales millénaires. Candidate aux élections municipales et élue dans ma commune depuis 2001, j'assume la vice-présidente, en charge des formations, de l'Association des Conseillers et Conseillères Municipales du Rhône.

La législation française a engendré une féminisation à deux vitesses. Bon outil pour produire de l'égalité lors des scrutins de liste, elle s'est avérée un piètre instrument d'action positive pour les législatives.

Les chiffres sont têtus et montre la nécessité de la loi et la nécessité de mode de scrutins autres que le scrutin uninominal à 2 tours qui ne favorise pas du tout la parité.

Quelques exemples chiffrés :

- Conseil municipaux : 32% femmes élues dans les communes de moins de 3500 hb, où la parité ne s'impose pas, 48.5 dans celles où la loi s'applique !
- Parlementaires : dans le Rhône 14 sièges de députés au scrutin uninominal 13 H, 1F ; 7 Sénateurs mandat précédent 7 hommes, depuis que la parité s'applique sur les listes 4H, 3 F.

La loi dite de parité n'a donc réussi ni à gommer les effets discriminants du système uninominal ni à inciter les partis à respecter la loi paritaire, mission que leur attribue pourtant l'article 4 de la Constitution. Lors des législatives, les grandes formations préfèrent payer de lourdes pénalités plutôt que d'investir des femmes en lieu et place des sortants.

Les tentatives de régression sont très lourdes, en particulier par la réforme territoriale. Dans un souci de simplification administrative, les cantons dans les départements et les régions seront remplacés par des territoires, avec un scrutin uninominal à 2 tours, alors que les conseils régionaux, élus par des scrutins de liste ont des assemblées et des exécutifs paritaires. Les associations de femmes tirent la sonnette d'alarme, sans grand succès jusqu'à présent.

Pour conclure, permettez-moi de citer Yvette Roudy, Ministre des droits des femmes de 1981 à 1986 :
« *Rappelant aux femmes que la galanterie serait une insulte en politique, les partis, tels des clubs anglais, résistent aux mutations et reproduisent désespérément un corporatisme guerrier. Celles qui, disposées à servir un idéal de transformation sociale, souhaitent entrer en politique sont rejetées par ces structures partisans où la langue est d'un bois tranchant.* »